

M1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

L'aide juridictionnelle

Devant le conseil de prud'hommes, les parties se défendent elles-mêmes, mais elles peuvent aussi choisir de se faire assister ou représenter par des personnes habilitées, limitativement énumérées par l'article R 1453-2 du code du travail :

- 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- 2° Les défenseurs syndicaux ;
- 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Pour les justiciables qui disposent de faibles ressources, l'aide juridictionnelle permet la prise en charge par l'Etat de la rémunération de l'avocat, mais aussi de tout professionnel de justice, tel que l'huissier de justice, l'expert ou l'interprète, dont la procédure requiert le concours.

Les règles relatives à l'aide juridictionnelle sont prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour son application, modifié à plusieurs reprises et notamment par le décret du 27 décembre 2016.

LES CONDITIONS D'ACCES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

- Peuvent prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle devant le CPH les personnes :
 - > de nationalité française
 - > ayant la nationalité d'un autre pays de l'Union européenne
 - > ayant la nationalité d'un autre pays hors Union Européenne, à condition de résider habituellement et légalement en France.
- L'octroi de l'aide juridictionnelle est subordonné au montant des ressources du demandeur. L'aide juridictionnelle peut ainsi être totale ou partielle.
 - L'aide juridictionnelle totale est accordée aux personnes dont les ressources mensuelles (et celles du foyer) ne dépassent pas 1007 €. En ce cas, tous les frais liés à la procédure, y compris les frais d'avocat, sont pris en charge. En revanche, les sommes éventuellement engagées avant la demande d'aide juridictionnelle ne sont pas remboursées.
 - L'aide juridictionnelle partielle est accordée aux personnes dont les ressources mensuelles (et celle du foyer) se situent entre 1008 € et 1510 €. Dans ce cas, la part contributive de l'Etat varie entre 55% et 25%, selon les ressources. L'Etat ne prend donc en charge qu'une partie des honoraires d'avocat, l'autre partie restant à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle.

En 2017, les tranches de ressources pour l'aide partielle sont les suivantes :

Part contributive de l'État	Ressources en euros	
	Supérieurs ou égaux à	Inférieurs ou égaux à
55 %	1008 €	1190€
25 %	1191 €	1510 €

- Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente à :
 - 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit 181 euros pour les deux premières personnes à charge
 - 11,37 % du même plafond, soit 114 euros, pour la troisième personne à charge et les suivantes.
- Les ressources prises en compte sont celles de toute nature (salaires, accessoires des salaires, rentes, retraites, produits de valeurs mobilières) à l'exception des prestations familiales et de certaines prestations sociales, perçues par l'ensemble des ressources du foyer (demandeur, conjoint ou concubin, les autres personnes vivant habituellement domicile : enfants ayants un salaire, parents...).

Même si les ressources du demandeur sont inférieures aux montants indiqués dans le barème, l'aide juridictionnelle peut lui être refusée si l'importance de l'ensemble de ses biens le justifie (appartement, maison, terrain, capitaux...).

LES DEMARCHES A ACCOMPLIR

- La demande d'aide juridictionnelle doit être effectuée sur un imprimé « cerfa » dont le modèle est fixé par arrêté, et accompagnée des pièces justifiant des ressources et de la situation personnelle du demandeur lors de la dernière année civile, ou au 1er janvier de l'année en cours en cas de diminution importante.
- L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance (art 18 de la loi du 10/07/1991).
- La demande doit être déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire, au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) du lieu de son domicile. Un BAJ est établi au siège de chaque tribunal de grande instance.
- Le BAJ se prononce sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du 1er degré et du second degré, à l'exécution de leurs décisions et aux transactions avant l'introduction de l'instance. Le BAJ peut comporter plusieurs sections : une section chargée des demandes devant les juridictions de 1ère instance de l'ordre judiciaire, devant les juridictions administratives, devant la cour d'appel...

En outre, des BAJ sont institués auprès de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile.

- L'aide juridictionnelle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil.

Article 2062 du CC : La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige [...].

- La décision d'admission à l'aide juridictionnelle est caduque si, dans l'année de sa notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET L'AVOCAT

- Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle dispose du libre choix de son avocat, dès lors que celui-ci accepte de lui prêter son concours pour assurer la défense de ses intérêts au titre de l'aide juridictionnelle.
- Si le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n'a pas d'avocat, ou n'en connaît pas, il peut demander au bâtonnier de l'ordre des avocats de lui en désigner un, parmi les avocats acceptant d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle.

De la même manière, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut choisir tout professionnel de justice (huissier de justice, expert, interprète, traducteur...) dont la procédure requiert le concours, qui sera rémunéré à ce titre.

- La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale dépend du type de procédure.
Cette contribution est déterminée par le produit de l'Unité de Valeur ou « UV », dont le montant est fixé par la loi de finances (32 euros par UV selon la loi de finance 2017), et de l'un des coefficients fixés à l'article 90 du décret du 19 décembre 1991, selon le type de procédure.

Pour une procédure menée devant le CPH, les coefficients « de base » suivants sont appliqués :

- 30 pour une procédure sans départage
- 36 pour une procédure avec départage
- 16 pour un référé
- 24 pour un référé avec départage

Des majorations sont possibles en cas d'incidents, mesure de médiation ordonnée par le juge, expertise ou autres mesures d'instruction...

LES CONSEQUENCES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE SUR L'INSTANCE

- Le CPH, dès qu'il est avisé du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, est tenu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur cette demande (art. 43-1, al. 2 du décret du 19 déc. 1991).

Le juge ne peut pas statuer tant que le Bureau d'aide juridictionnelle instruit la demande et ce, quand bien même il estimerait que la demande est tardive ou dilatoire.

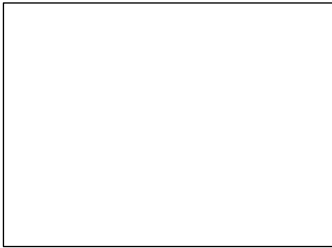
Le juge ne peut statuer, même quand l'aide juridictionnelle a été accordée, si l'avocat n'est pas encore désigné.

- Si la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le bureau d'aide juridictionnelle en avise le président de la juridiction saisie (art 43 du décret n°91-1266 du 19 déc. 1991).
- Dans les cas d'urgence, [...] l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut-être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (art 20 de la loi du 10 juillet 1991). La demande d'admission provisoire ne fait l'objet d'aucune forme particulière.

La décision finale sera tranchée ultérieurement par le BAJ.

- La décision du BAJ qui refuse l'aide juridictionnelle après une admission provisoire produit les mêmes effets qu'une décision de retrait (art. 65 du décret du 19 déc. 1991).
- A la fin de l'instance, l'avocat sollicite du greffe une attestation de fin de mission (cf modèle ci-dessous) pour être rémunéré.

ATTESTATION DE MISSION « AFFAIRES CIVILES »



Barème modifié par le décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES CIVILES

N° A.F.M |

Délivrée à Maître

Avocat de (Mme,M.)

Inscrit au Barreau de

Dans l'affairec/.....

N°R.G.C Aide juridictionnelle : ☐ Totale ☐ Partielle

Décision du BAJ du :N° BAJ |

Procédures	Coefficient de base	Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 UV					
		Incidents (1) (dans la limite de 3 majorations)	Mesures de médiation ordonnées par le juge	Expertises		Vérifications personnelles du juge	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales
				Sans déplacement	Avec déplacement		
I. - Droits des personnes							
I.1.1. Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats	24						
I.1.2. Divorce par consentement mutuel judiciaire	27 (2)	3	4	4	9	5	2
I.2. Autres cas de divorce	31,5 (8)	3	4	4	9	5	2
I.3. Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	14		4	4	9	5	2
I.4. Autres instances devant le JAF	16		4	4	9	5	2
I.5. Incapacités	10			4	9	5	2
I.6. Assistance éducative	16						
I.7. Autres demandes (cf. IV)							
II. - Droit social							
II.1 Prud'hommes	30		4	4	9	5	2
II.2 Prud'hommes avec départage	36		4	4	9	5	2
II.3 Référé prud'homal	16		4	4	9	5	2
II.4 Référé prud'homal avec départage	24		4	4	9	5	2
II.5 Contentieux général de la sécurité sociale	14		4	4	9	5	2
II.6 Autres demandes (cf. IV)							
III. - Baux d'habitation							
III.1. Instance au fond	21		4	4	9	5	2
III.2. Référé	16		4	4	9	5	2
IV. - Autres matières civiles							
IV.1. Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond (3)	26 (4)	3	4	4	9	5	2
IV.2. Autres juridictions, instance au fond (5)	16		4	4	9	5	2
IV.3. Référés	8		4	4	9	5	2
IV.4. Matière gracieuse	8						
IV.5. Requête	4 (9)						
IV.6. Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	4		4				
IV.7. Demande de réparation d'une détention provisoire	6 (6)						
IV.8. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques	6 (10)						
V. - Appel							
V.1. Appel et contredit dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	26 (7)	3	4 (11)	4	9	5	2
V.2. Appel avec référé dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire	30 (7)	3	4	4	9	5	2
V.3. Appel et contredit dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20	3	4 (11)	4	9	5	2
V.4. Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	24	3	4	4	9	5	2
V.5. Recours devant le premier président statuant en la forme des référés	8						

- (1) Ces incidents sont ceux qui donnent lieu, après discussion contradictoire, à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 771 du code de procédure civile et aux articles 911, 912 et 944 du même code.
- (2) Porté à 45 UV quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.
- (3) Ainsi qu'en cas de renvoi à la formation collégiale (art. L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire).
- (4) Le nombre d'UV est de 26 pour les missions d'aide juridictionnelles achevées à compter du 1er janvier 2004 ; il est de 24 pour les missions achevées entre la date de publication du décret n° 2003-853 du 5 septembre 2003 et le 31 décembre 2003.
- (5) Y compris le juge de l'exécution et le juge de proximité.
- (6) Ce coefficient est porté à 8 lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.
- (7) Ces coefficients sont applicables aux procédures introduites devant la cour d'appel à compter du 1er janvier 2012.
- Pour les procédures en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012, la rétribution de l'avocat est fixée à 14 UV et 18 UV ; elle peut être majorée en fonction des diligences accomplies par l'avocat :
- de 8 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 ;
 - de 3 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011.
- (8) Ce coefficient est porté à 33,5 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le juge aux affaires familiales lors du prononcé du divorce.
- (9) Y compris l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sur requête ou saisine d'office du juge.
- (10) Y compris en appel devant le premier président.
- (11) Il n'y a pas lieu à majoration en cas de contredit.